

(PR)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT
CB → PR → PV

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL

☎ 03.87.34.88.97 - GN/gt

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2005 - AG/2 - 100

en date du 6 avril 2005

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société SOFERLOR RECYCLING pour son
établissement de BENING-LES-SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1531/2 du 15 octobre 1968 autorisant la Société SOFERLOR à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de BENING-LES-SAINT-AVOLD ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 janvier 2005 établi suite à une visite de l'établissement effectuée le 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 février 2005 ;

Considérant que les éléments du dossier présenté par la Société SOFERLOR le 17 août 1967 en vue de l'exploitation d'un dépôt de ferrailles ne permettent plus aujourd'hui d'appréhender l'impact de l'exploitation sur son environnement en raison des modifications notables des conditions d'exploitation et de l'adjonction de nouvelles activités ;

.../...

Considérant en conséquence que l'impact de l'exploitation sur l'environnement doit être réévalué ;

Considérant par ailleurs que les inconvénients présentés par l'activité de récupération de métaux par brûlage ne peuvent être prévenus et que, par conséquent, les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ne peuvent être protégés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : La Société SOFERLOR RECYCLING, située 11, rue des Jardins à BENING-LES-SAINT-AVOLD doit fournir dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'ensemble des éléments prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précité.

Article 2 : L'activité de récupération des métaux par brûlage est interdite.

Article 3 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4 : - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BENING-LES-SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 6 : - Exécution de l'arrêté

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Sous-Préfet de FORBACH,
- Le Maire de BENING-LES-SAINT-AVOLD,
- Les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 6 avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ